



DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DU CSA DE LA CA DE DOUAI

lundi 17 novembre 2025

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Procureur Général,
Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, nous souhaitons adresser un mot de bienvenue, au sein de notre instance de dialogue social, à Monsieur le Procureur général.

Dans la déclaration liminaire du 11 mars 2025, nous nous sommes félicités de la promotion des greffiers fonctionnels et des greffiers principaux dans le corps des cadres greffiers.

Nous avons toutefois relevé le désarroi de certains promus du ressort de la CA de Douai, qui ne pouvaient rester sur leur poste ou devaient se voir répartir les postes de cadres greffiers, selon leur bon vouloir.

Nous avons également constaté une confusion entre les missions relevant des DSGJ et celles transférées aux cadres greffiers.

À ce titre, l'UNSa SJ a été la seule organisation syndicale à demander, le 9 mai 2025, une clarification des missions du corps des cadres greffiers auprès du Directeur des Services Judiciaire.

Après plusieurs mois, les missions des cadres greffiers ont été enfin précisées : elles ne correspondent pas à celles des DSGJ et le changement de service n'est pas automatique mais dépend de l'intérêt du service.

La nouvelle version de la circulaire de présentation du corps des cadres greffiers en date du 24 octobre ainsi que ses 7 fiches thématiques, constituent désormais la référence pour la mise en œuvre du nouveau corps.

Il est toutefois regrettable de constater, que dans notre ressort, il est encore demandé à un cadre greffier de notifier un refus de télétravail pour un autre agent, comme c'est le cas au TJ de Dunkerque.

Ces dernières semaines, nos représentants syndicaux ont également été sollicités par des collègues en souffrance, confrontés notamment à une charge de travail accrue, à des postes qui restent désespérément vacants, à un manque de personnel, à des changements d'organisation du service et à un insuffisant soutien de leur hiérarchie.

Nous avons ainsi constaté des risques psycho sociaux, touchant particulièrement nos collègues des tribunaux de Saint-Omer et d'Avesnes-sur-Helpe.

Les arrêts maladies s'enchaînent au sein d'un même service, aggravant encore davantage la charge de travail qui pèse sur les agents restant en poste.

Vous n'êtes pas sans savoir que le seul greffier des assises du TJ de Saint-Omer, dernier en poste sur 4 agents est en arrêt maladie, tant l'épuisement est profond. Il est à bout de forces.

À Avesnes-sur-Helpe, le découragement est présent également : les collègues sont fatigués, et ne se sentent insuffisamment soutenus face aux critiques qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, bien que certaines situations de harcèlement semblent aujourd'hui apaisées, l'inquiétude a été telle au sein du TJ d'Avesnes-sur-Helpe, que plusieurs agents ont craint qu'un collègue concerné par ces agissements, ne commette un geste désespéré

Les problématiques multiples dont nous avons été saisis, ainsi que FO, nous ont conduit à organiser un déplacement conjoint au TJ d'Avesnes-sur-Helpe, quelques jours avant cette instance, afin d'entendre les personnels concernés et de porter leurs difficultés à l'ordre du jour de la FS du CSA de la CA de Douai.

Des mentions récentes ont été inscrites au Registre Santé Sécurité au Travail, lesquelles auraient normalement dû être examinées lors de la prochaine réunion prévue en début d'année 2026. Il nous a néanmoins semblé indispensable que ces mentions et les difficultés rencontrées à Avesnes-sur-Helpe soient étudiées sans attendre.

L'UNSa SJ souhaite également attirer votre attention, sur la charte relative aux modalités d'organisation du télétravail applicable aux fonctionnaires du TJ d'Avesnes-sur-Helpe et plus particulièrement sur son article 3-3, article que les fonctionnaires eux-mêmes surnomment « *l'article sur les couches* », et rédigé comme suit :

« Les conditions d'exercice du télétravail :

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail, et se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Si des enfants sont présents au domicile, ces derniers doivent pouvoir être autonomes lorsque l'agent télétravaille. Ainsi, si l'agent est seul à son domicile avec son enfant, celui-ci doit avoir acquis les principes d'apprentissage élémentaires que sont la marche, la parole et la propreté. Il doit être capable de s'occuper seul pendant que son parent travaille, soit 3h45 par demi-journée, avec une pause légale de 15 minutes le matin et l'après-midi. »

La formulation de cet article, qui porte, à minima, atteinte à la vie privée et au respect de l'égalité homme/femme, et présente un caractère discriminatoire, nous interroge.

Conditionner l'exercice du télétravail au niveau d'autonomie, à la propreté ou à la capacité de l'enfant à domicile relève d'une conception abusive. Par extension, une telle logique pourrait également pénaliser les agents qui partagent leur foyer avec une personne handicapée, âgée, alitée ou en fin de vie, en laissant craindre une limitation de leur accès au télétravail.

Il faut rappeler l'accord du 13 juillet 2021, relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, qui précise que le télétravail repose sur la relation de confiance entre l'encadrant et chaque agent en télétravail, qui se construit elle-même sur l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au télétravail.

Rappelons encore que l'égalité de traitement est un des grands principes du télétravail dans la fonction publique.

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail dans les locaux de l'employeur.

Les employeurs doivent veiller à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Monsieur le premier président, Monsieur le procureur général, les magistrats et les agents du ressort comptent sur vous pour veiller au bien-être des personnels en situation de souffrance et pour vous saisir des sujets que nous portons à votre vigilance particulière.

Douai, le lundi 17 novembre 2025
Les représentants UNSa SJ de la Cour d'appel de DOUAI